

1ère Chambre

COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 11 OCTOBRE 2011

ARRÊT N° 388

R.G : 09/07892

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Xavier BEUZIT, Président,
Madame Anne TEZE, Conseiller,
Madame Odile MALLET, Conseiller, entendue en son rapport

M. Alain CHARTIER

GREFFIER :

C/

Madame Claudine PERRIER, lors des débats et lors du prononcé

Société MATTON IMAGES

DÉBATS :

A l'audience publique du 06 Septembre 2011

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé par Monsieur Xavier BEUZIT, Président, à l'audience publique du 11 Octobre 2011, date indiquée à l'issue des débats.

APPELANT :

Copie exécutoire délivrée

le : 19 octobre 2011

à :

~~SCP BAZILLE~~

SCP GAUVAIN

Monsieur Alain CHARTIER
né le 30 Août 1947 à CLICHY SOUS BOIS
21 rue Edouard Donzelot
Port Blanc
22710 PENVENAN

représenté par la SCP SCP BAZILLE Jean-Jacques, avoués
assisté de Me AUBIN, avocat

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2009/010902 du
24/12/2009 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de RENNES)

INTIMÉE :

Société MATTON IMAGES
118 Rue Réaumur
75002 PARIS

représentée par la SCP GAUVAIN DEMIDOFF, avoués
assistée de Me BAC, avocat



CP

FAITS ET PROCÉDURE

Monsieur Alain Chartier est photographe illustrateur professionnel.


La SAS Matton Images, filiale française de la société de droit suédois Robert Matton, a pour activité principale la vente de photographies libres de droit sur son site internet.

Aux termes de plusieurs contrats conclus le 23 octobre 2001, Monsieur Chartier a cédé à la société de droit anglais dénommée Celestial Panoramas Ltd, exploitant sous la marque Author's Image, ses droits sur 1980 photographies pour une durée de six années.

Exposant qu'il avait constaté que la société Matton Images proposait, sur son site internet à l'achat du public les photographies qu'il avait réalisées et dont il avait confié la commercialisation à la société Celestial Panoramas, Monsieur Chartier l'a assignée en contrefaçon, pour atteinte à ses droits d'auteur.

Par **jugement du 3 novembre 2009** le tribunal de grande instance de Quimper a :

- ▶ déclaré Monsieur Chartier irrecevable à agir en contrefaçon du droit d'auteur par violation de ses droits patrimoniaux pour défaut de qualité à agir au motif qu'aux termes des contrats conclus le 23 octobre 2001 il avait cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux et autorisé la société Celestial Panoramas à recourir à la sous-traitance pour commercialiser ses oeuvres, et ce, pour une durée de six années,
- ▶ dit que la société Matton Images avait contrefait le droit d'auteur de Monsieur Chartier en utilisant et diffusant ses photographies sans y faire figurer son nom ou pseudonyme,
- ▶ condamné la société Matton Images à payer à Monsieur Chartier la somme de 1.100 € en réparation du préjudice subi,
- ▶ donné acte à la société Matton Images du retrait de toutes les photographies prises par Monsieur Chartier de son site internet,
- ▶ ordonné la publication du jugement par extraits sur la page d'accueil du site www.mattonimages.fr pendant un mois à compter de la signification du jugement, sous astreinte de 1.000€ par jour de retard qui courra pendant deux mois passé lequel délai

CP 

il pourra à nouveau être fait droit,

- ▶ condamné la société Matton Images à payer à Monsieur Chartier la somme de 2.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- ▶ condamné la société Matton Images aux dépens, y compris le coût du constat établi par Maître Bolzer, huissier de justice, le 1^{er} juin 2006, soit la somme de 195,68 €.

Appel de ce jugement a été interjeté par Monsieur Chartier.

POSITION DES PARTIES

Dans ses dernières conclusions en date du 3 février 2011 auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des moyens, Monsieur Chartier demande à la cour, au visa des articles L 121-1 et suivants, L 122-7 et L 131-3 du code de la propriété intellectuelle, et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

- d'infirmer le jugement en ce qu'il l'a déclaré irrecevable à agir en violation de ses droits patrimoniaux d'auteur et en ce qu'il a limité à 1.100 € le montant de son indemnisation au titre de l'atteinte à ses droits moraux d'auteur,
- de le déclarer recevable en l'ensemble de ses demandes, dire et juger que la société Matton Images a porté atteinte tant à ses droits patrimoniaux que moraux d'auteur, et a commis des actes de contrefaçon,
- de condamner la société Matton Images à lui payer la somme de 225.000€, sauf à parfaire, en réparation du préjudice subi,
- d'ordonner la publication de l'extrait de la décision à intervenir dans une revue ou magazine au choix de Monsieur Chartier, aux frais de l'intimée, sans que le coût de cette publication ne puisse être inférieur à 4.000 €,
- d'ordonner la publication du "jugement" à intervenir sur la page d'accueil du site www.matton.fr pendant un délai de six mois à compter de sa signification et sous astreinte de 1.000 € par jour de retard,
- de condamner la société Matton Images aux entiers dépens et au paiement d'une somme de 4.000 € au titre de ses frais irrépétibles en



application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Dans ses dernières écritures en date du 27 avril 2010 auxquelles il est également renvoyé pour l'exposé des moyens, la société Matton Images demande au contraire à la cour :

- de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré Monsieur Chartier irrecevable à agir en contrefaçon pour violation de ses droits patrimoniaux d'auteur,
- d'infirmier le jugement en ses autres dispositions,
- de constater que la société Matton Images n'a commis aucun acte de contrefaçon, ni aucun agissement susceptible de porter atteinte aux droits de Monsieur Chartier et débouter ce dernier de toutes ses demandes,
- en toute hypothèse, de lui donner acte de ce qu'elle a retiré de son site internet les images photographiées par Monsieur Chartier dès les premières réclamations,
- de constater que l'essentiel des agissements reprochés par Monsieur Chartier serait éventuellement imputable à d'autres sociétés du groupe Matton et qu'il appartiendra à l'appelant de les mettre en cause,
- de constater que la commercialisation des photographies de Monsieur Chartier s'est limitée à onze images représentant un chiffre d'affaires de 2.431 € et limiter toute condamnation à la somme de 1 € symbolique,
- de dire et juger que la société Matton Images ne saurait voir sa responsabilité engagée en raison de divergences d'interprétation des contrats liant l'appelant à la société Author's Images,
- de condamner Monsieur Chartier aux dépens d'instance et d'appel et au paiement d'une somme de 5.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

* SUR LES DROITS PATRIMONIAUX

Aux termes des articles L 122-1 et L 122-7 du code de la propriété intellectuelle le droit patrimonial appartenant à l'auteur, qui comprend le droit de reproduction et de représentation de l'oeuvre, peut faire l'objet d'une cession.

Dans le cas présent, le 23 octobre 2001 Monsieur Chartier a conclu avec la société Celestial Panoramas Ltd plusieurs contrats de cession de droit photographique. En vertu de ces contrats, Monsieur Chartier a cédé à la société Celestial Panoramas ses droits de reproduction et de représentation pour l'exploitation sous forme de produits multimédia et bases de données en ligne sur environ 1980 photographies.

Ces contrats précisent que Monsieur Chartier a cédé à Celestial Panoramas le droit de reproduire ou faire reproduire, de représenter ou faire représenter et de céder à tout tiers les photographies faisant l'objet des contrats.

Ces cessions sont conclues à titre exclusif pour une durée de six années, pour le monde entier, moyennant une rémunération fixée à 50 % du prix de vente public hors taxes.

Ces conventions précisent encore, en leur article 9-1 : "Celestial Panoramas se réserve la possibilité de céder tout ou partie de ses droits spécifiés aux présentes à des tiers et/ou de sous-traiter à des tiers tout ou partie des opérations de production, édition et de commercialisation de tout ou partie des produits multimédias" et en leur article 9-2 : "L'auteur accepte que Celestial Panoramas puisse se substituer dans la gestion et l'exploitation des droits qui sont concédés au titre du présent contrat tout mandataire ou intermédiaire qu'elle jugera nécessaire".

Le 17 mai 2000 Celestial Panoramas et la société Robert Matton avaient conclu un contrat de distribution en vertu duquel la première avait concédé à la seconde le droit non exclusif de distribuer ces produits dans le but de leur vente à des utilisateurs finaux moyennant paiement d'une rémunération fixée à 50 % de la somme effectivement réalisée sur les ventes. En vertu de l'article 8 de cette convention selon laquelle la société Robert Matton pouvait transférer les droits et obligations découlant du contrat à toute personne, société ou affilié, cette dernière a concédé ses droits à ses diverses filiales, dont la société Matton Images.

Il résulte de ces différentes conventions que Monsieur Chartier qui a cédé ses droits patrimoniaux de reproduction et de représentation en vue d'assurer l'exploitation des photographies litigieuses à la société Celestial Panoramas, à titre exclusif pendant six ans, sans se réserver de droit résiduel, et qui a autorisé cette dernière à sous-traiter ces contrats de cession, n'est pas fondé à soutenir qu'en diffusant et commercialisant lesdites photographies, la société Matton Images se serait rendue coupable de contrefaçon par violation de ses droits patrimoniaux.



Monsieur Chartier n'est pas davantage fondé à soutenir que la société Matton Images aurait violé ses droits patrimoniaux au motif qu'il ne lui a pas été versé une rémunération de 50 % du prix de vente au public hors taxes telle que prévue dans les contrats de cession du 23 octobre 2001 puisque la société Matton Images est étrangère à ces conventions et qu'en vertu du principe de l'effet relatif des contrats seule la société Celestial Panoramas reste redevable des rémunérations dues à Monsieur Chartier au titre de l'exploitation de ses droits d'auteur.

En conséquence le jugement sera confirmé en ce qu'il a déclaré Monsieur Chartier irrecevable en ses demandes fondées sur la violation de ses droits patrimoniaux.

*** SUR LE DROIT MORAL**

Aux termes de l'article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Ce droit est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

En application de cet article, l'auteur détient un droit à la paternité en vertu duquel il peut exiger que son nom soit associé à son oeuvre.

Or il ressort du procès-verbal de constat dressé le 1^{er} juin 2006 par Maître Bolzer, huissier de justice, que les photographies mises en ligne sur le site internet de la société Matton Images ne mentionnaient pas le nom ou le pseudonyme de Monsieur Chartier mais qu'y apparaissaient en filigrane la marque "Matton" et en marge la mention "Author's Image".

Si la société Matton Image indique, sans être contredite, avoir ôté de son site internet les photographies de Monsieur Chartier dès le 18 octobre 2006, la violation du droit moral de ce dernier est établie en raison de l'absence d'indication de son nom et la présence d'une mention de nature à induire en erreur les internautes sur l'identité de l'auteur des oeuvres jusqu'à leur retrait du site.

La société Matton Images n'est pas fondée à soutenir que le préjudice ainsi subi serait insignifiant au motif que Monsieur Chartier utiliserait de nombreux pseudonymes dès lors qu'aucun d'entre eux ne figurait sur son site.

Au regard de la notoriété de Monsieur Chartier qui a été lauréat du prix Niépce en 1978, a réalisé des reportages pour des magazines et éditeurs renommés, assuré, de l'année 1976 à l'année 1986, 250 expositions et la décoration de neuf Boeing Air France, au regard de l'importance de la diffusion

réalisée par l'intermédiaire d'un site internet accessible à tous et de la durée de cette diffusion qui s'est réalisée pendant environ trente mois, le jugement sera infirmé et il sera accordé à Monsieur Chartier, en réparation de l'atteinte portée à son droit moral une somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a ordonné la publication, sauf à préciser que le présent arrêt devra être publié par extraits sur le site www.matton.fr pendant un mois, et que faute de se faire passé le délai de trente jours à compter de la signification de la présente décision, il sera dû une astreinte de 1.000 € par jour de retard pendant un mois à l'issue duquel il pourra à nouveau être statué.

En l'état de ces condamnations qui réparent l'entier préjudice subi par Monsieur Chartier le jugement sera confirmé en ce qu'il n'a pas fait droit à la demande tendant à voir en outre ordonner la publication par extrait du présent arrêt dans une revue ou un magazine.

*** SUR LES DÉPENS ET FRAIS IRRÉPÉTIBLES**

Le jugement sera confirmé en ses dispositions relatives aux dépens et frais irrépétibles.

Chacune des parties succombant partiellement en cause d'appel, chacune d'elles conservera la charge de ses propres dépens et frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement en date du 3 novembre 2009 rendu par le tribunal de grande instance de Quimper en ce qu'il a :

- déclaré Monsieur Alain Chartier irrecevable et mal fondé en ses demandes relatives à la violation de ses droits patrimoniaux d'auteur,
- dit que la SAS Matton Images a contrefait par violation de son droit moral le droit d'auteur de Monsieur Alain Chartier en utilisant et diffusant ses photographies sans y faire figurer son nom ou pseudonyme,
- ordonné la publication de la décision, sauf à préciser que le présent arrêt devra être publié par extraits sur le site www.matton.fr pendant un mois, et que faute de se faire passé le délai de trente jours à compter de la signification de la présente décision, il sera dû une astreinte de 1.000 € par jour de retard pendant un mois à l'issue duquel il pourra à nouveau



être statué,

- débouté Monsieur Chartier de sa demande de publication de la décision dans une revue ou un magazine,
- condamné la SAS Matton Images aux dépens, en ce compris le procès-verbal de constat du 1^{er} juin 2006, et au paiement d'une somme de 2.500€ en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Infirme le jugement en ce qu'il a fixé à 1.100 € le montant du préjudice subi par Monsieur Chartier,

Statuant à nouveau,

Condamne la SAS Matton Images à payer à Monsieur Chartier une somme de cinq mille euros (5.000,00 €) en réparation de la violation de son droit moral d'auteur.

Y ajoutant,

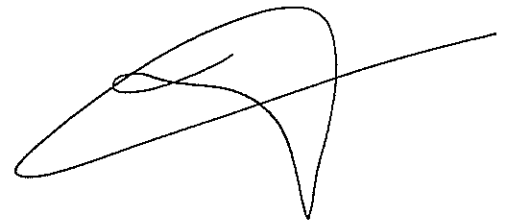
Déboute chacune des parties de sa demande formée en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit que chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens et frais irrépétibles d'appel.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end and a vertical stroke crossing it near the end.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

COUR D'APPEL DE RENNES

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous (D. n° 58-1289, 22 déc. 1958; art. 15) huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Pour copie certifiée conforme, revêtue de la formule exécutoire délivrée par Nous, Greffier en Chef de la Cour d'Appel de RENNES.

P/Le Greffier en Chef

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

9 PAGES
S.C.P. J. J. BAZILLE

